

**AVENANT N° 66 RELATIF A LA
FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES
D'ANCIENNETE ET DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE**

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage, de Matériel Aéraulique, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

ARTICLE 2 : Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 3 : La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du **1^{er} avril 2019**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 56 du 7 février 2013, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la Convention Collective Nationale relatif à l'astreinte, reste fixée à **10,20€**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article III-6 de la Convention Collective Nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n°24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté est fixée à **5 €**.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

NB : Ci-joint, grille complète des salaires minima.

**GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
AU 1^{er} AVRIL 2019**

(en euros)

Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire Minimum Garanti Mensuel <i>Base 151,667 h</i>	Forfait annuel heures <i>Base 1607h</i>	Forfait annuel jours <i>Base 218 jours</i>
I	A	176	1 558,69 €		
I	B	181	1 565,92 €		
I	C	186	1 573,14 €		
II	A	195	1 580,37 €		
II	B	205	1 587,59 €		
II	C	210	1 594,82 €		
III	A	225	1 602,05 €		
III	B	235	1 632,40 €		
III	C	245	1 702,48 €		
IV	A	260	1 805,35 €		
IV	B	280	1 943,27 €		
IV	C	300	2 082,31 €		
V	A	320	2 207,80 €		
V	B	340	2 344,60 €		
V	C	365	2 517,55 €		
VI*	A	370	2 201,93 €	26 423,12 €	30 386,59 €
VI*	B	375	2 358,74 €	28 304,89 €	32 550,62 €
VI*	C	380	2 527,76 €	30 333,14 €	34 883,11 €
VI	A	390	2 693,08 €	32 317,01 €	37 164,57 €
VI	B	430	3 002,62 €	36 031,39 €	41 436,10 €
VI	C	460	3 326,24 €	39 914,88 €	45 902,12 €
VII	A	500	3 703,25 €	44 439,00 €	51 104,85 €
VII	B	600	4 207,01 €	50 484,15 €	58 056,78 €
VII	C	700	4 987,70 €	59 852,39 €	68 830,25 €

* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la Convention Collective Nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte

Ancienneté : 5,00 €

Astreinte : 10,20€





Fait à Paris, le 20 mars 2019

En quinze exemplaires

Syndicat National des Entreprises du Froid, des équipements de Cuisines professionnelles et du Conditionnement de l'Air (Snefcca) Philippe MAISON	
Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie Nathalie CAPART	
Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T Bruno DELAVANT	
Fédération de la Métallurgie CFE-CGC Sébastien NOLF	
Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T	